

## FAQ

# PPCR et « DISPOSITIF TRANSFERT PRIMES/POINTS »

## PPCR



### Que signifie le protocole « PPCR » ?

Il s'agit du protocole relatif aux « **Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations** et à l'avenir de la fonction publique »

### Qu'est-ce que le protocole « PPCR » ?

Il s'agit d'un protocole décidé au niveau national par le gouvernement visant à réformer la Fonction Publique sur les 4 prochaines années.

Les points essentiels à retenir sont les suivants :

- La refonte des grilles indiciaires avec la revalorisation des indices bruts (IB) et des indices majorés (IM) qui interviendra de manière successive et échelonnée entre le 01/01/2016 (de manière rétroactive) et le 01/01/2020, en fonction de la catégorie (A, B ou C) et du cadre d'emplois. Les fonctionnaires subiront en contrepartie de ces points d'indices majorés un abattement sur tout ou partie des indemnités (application du transfert prime-points). Compte tenu de ce dispositif d'abattement, la 1<sup>ère</sup> année de revalorisation indiciaire sera en réalité « neutre » et sans gain réel pour les agents percevant du régime indemnitaire. En revanche, à compter de la seconde année de revalorisation, le gain sera réel pour tous les fonctionnaires, le montant de l'abattement n'augmentant pas.
- La réorganisation des carrières à compter du 01/01/2017 pour l'ensemble des cadres d'emplois des catégories B et C ainsi que pour la plupart des cadres d'emplois de catégorie A.
- La création d'une cadence unique d'avancement d'échelon de droit et la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (ou au choix) et à l'ancienneté maximale qui interviendra entre le 01/01/2016 et le 01/01/2017 en fonction de la catégorie (A, B ou C) et en fonction du cadre d'emplois.

### Pour appliquer le dispositif « Primes/points », une délibération est-elle nécessaire ?

**NON.**

Il s'agit d'un dispositif législatif et réglementaire. Le transfert s'applique automatiquement aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) qui perçoivent un régime indemnitaire.

### La mise en oeuvre du transfert primes/points est-elle obligatoire ?

**OUI.**

### Peut-on délibérer pour ne pas appliquer l'abattement aux agents concernés ?

**NON.** L'abattement s'applique automatiquement pour les agents visés, il n'est pas possible de déroger aux dispositions législatives et réglementaires par délibération.

### Des arrêtés individuels doivent-ils être pris ?

**OUI, mais uniquement pour la revalorisation indiciaire ou statutaire** (il s'agit d'arrêté de reclassement indiciaire ou statutaire).

**L'application du dispositif transfert prime-points ne nécessite en revanche aucun acte juridique.**

**Elle se manifestera par une ligne supplémentaire en « négatif » sur le bulletin de paie intitulée « Transfert primes/points », qui apparaîtra après la mention des primes** (dont le montant n'est pas modifié).

Il est donc nécessaire de s'assurer que le logiciel de paie est bien paramétré.

Pour les agents bénéficiant dans leur arrêté de nomination du maintien de l'indice à titre personnel (nomination suite à concours, nomination stagiaire d'un agent contractuel...) ne bénéficient pas directement des reclassements indiciaires. Pour eux, le dispositif transfert prime/points s'applique.

Pour éviter qu'ils ne soient perdants, il est nécessaire de prendre des **arrêts de majoration** du point d'indice qui pourront être rétroactifs (**4 points** d'indice majoré supplémentaire en C au 1/01/2017 ; **6 points** en B au 1/01/2016 et en A, **4 points** la première année puis 5 points d'indice majoré supplémentaires à partir de la deuxième année (décret n° 2016-1124 du 11 août 2016).

## La délibération et les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire doivent-ils être modifiés ?

**NON.** Surtout pas, sinon les agents seraient pénalisés. Le montant et le calcul des primes ne sont pas impactés par la retenue appliquée. Il s'agit d'une opération comptable qui s'effectue sur la fiche de paie.

## Tous les agents sont-ils concernés ?

**NON.**

**Seuls** sont impactés par cette mesure **les fonctionnaires** stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement, **dès lors qu'ils perçoivent du régime indemnitaire**. Les contractuels sont exclus du dispositif.

## Les fonctionnaires à temps non complet non affiliés à la CNRACL (relevant donc de l'IRCANTEC) sont-ils concernés ?

**OUI.** La circulaire ministérielle du 10/06/2016 relative à l'application de ce dispositif précise « *Il en est de même pour les fonctionnaires à temps non complet et ce, quels que soient leur durée hebdomadaire de travail et le régime de retraite auquel ils sont affiliés* ».

## Les agents contractuels de droit public sont-ils concernés par ce dispositif «transfert primes/points » ?

**NON. Il en va de même pour les contrats de droit privé.**

La loi de finances pour 2016 et le décret du 11 mai 2016 limite l'application de l'abattement « primes / points » aux fonctionnaires. Toutefois ils peuvent avoir une augmentation indiciaire si leur rémunération est fixée par référence à un grade et non par rapport à un indice.

**SAUF** s'ils ont par ailleurs la qualité de fonctionnaire concerné par le dispositif, ils continuent de relever de leur caisse de retraite d'origine et seront donc concernés par le transfert primes/points (ex: fonctionnaire CNRACL détaché dans une autre collectivité sur un contrat).

## La revalorisation indiciaire qui accompagne le dispositif d'abattement des primes est-elle applicable aux contractuels de droit public ?

**Plusieurs situations sont possibles :**

**OUI**, si l'agent est rémunéré par rapport à un indice avec référence à un grade et à un échelon (délibération, mention du contrat), ils bénéficient de la revalorisation en points par le biais d'un avenant mais ne sont pas concernés par l'abattement sur les primes. Leur rémunération nette sera donc revalorisée d'autant.

**NON**, si l'agent est rémunéré par rapport à un indice, sans référence à un grade et à un échelon ; ils ne bénéficient ni de la revalorisation indiciaire (sauf en cas de revalorisation volontaire de leur indice par l'employeur par avenant au contrat) ni de l'abattement primes/points.

Les contrats de droit privé et emplois aidés, non rémunérés sur un indice, ne sont évidemment pas concernés par le dispositif.

## Le montant de l'abattement est-il identique pour tous les agents ?

**NON.**

Les montants maxima annuels bruts pour un temps complet varient selon la catégorie d'appartenance des fonctionnaires:

- 389 € pour la catégorie A,
- 278 € pour la catégorie B
- 167 € pour la catégorie C

**NOTA :** Pour la catégorie A : pour la première année d'application du dispositif, le plafond est fixé à 167 €. A partir de la seconde année il est porté à 389 €.

## A partir de quand appliquer l'abattement ?

La mise en œuvre de l'abattement **doit être mise en œuvre en même temps** que la revalorisation indiciaire décidée dans le cadre du PPCR. Sa mise en œuvre s'effectue progressivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 selon les cadres d'emplois :

Date effet de l'abattement et de la revalorisation	Agents de catégorie A	Agents de catégorie A médico-sociaux et sociaux	Agents de catégorie B	Agents de catégorie C
1 <sup>er</sup> janvier 2016	-	167€	278€	-
1 <sup>er</sup> janvier 2017	167€	389€	278€	167€
1 <sup>er</sup> janvier 2019	389€	389€	278€	167€
1 <sup>er</sup> janvier 2020	389€	389€ (que filière médico-sociale)	-	167€
1 <sup>er</sup> janvier 2021	389€	-	-	167€

*\*montant maximum pour un agent à temps complet.*

Lorsque le reclassement indiciaire est rétroactif, l'abattement s'applique également de manière rétroactive.

**NOTA :** Pour les agents de maîtrise et les agents de catégorie A hors filières paramédicale et sociale, il faudra attendre que les décrets portant revalorisation indiciaire soient parus pour appliquer l'abattement. S'ils paraissent après le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la revalorisation et l'abattement devront alors être appliqués rétroactivement.

## Jusqu'à quand appliquer l'abattement ?

La mise en œuvre de l'abattement a vocation à être permanent une fois instauré.

## L'abattement suit-il la variation du traitement ?

**OUI.**

Pour l'exemple :

- Temps partiel à 80 % : 6/7ème
- Temps non complet à 32/35ème : 32/35ème
- Même logique pour les congés pour indisponibilité physique (et notamment en cas de versement du 1/2 traitement)

Dans ces cas, la retenue pratiquée au titre de l'abattement est proratisée.

## Comment appliquer l'abattement a un agent recruté par en cours d'année ?

Dans ce cas de figure, la retenue pratiquée au titre de l'abattement est proratisée en fonction du temps de présence.

## Si le régime indemnitaire annuel réellement perçu est inférieur au plafond de l'abattement de primes fixé par catégorie (A, B ou C) comment doit-on procéder?

Dans ce cas de figure, le régime indemnitaire versé est le plafond de l'abattement.

Exemples pour un agent de catégorie B :

- Pour un régime indemnitaire annuel de 1 000 € brut annuel : l'abattement annuel sera limité à 278 €
- Pour un régime indemnitaire annuel de 200 € : l'abattement annuel sera limité à 200 €
- Pas de régime indemnitaire : pas d'abattement à appliquer

## Le dispositif s'applique-t-il sur l'ensemble des primes ?

**NON.**

Le décret du 11 mai 2016 et la circulaire du 10/06/2016 fixent la liste **des primes et indemnités non prises** en compte dans l'assiette de l'abattement :

- la NBI
- le SFT
- les IHTS ( heures supplémentaires)
- l'indemnisation des astreintes,
- la prise en charge partielle des frais de transport,
- les frais de déplacement.

## Sur quelles primes peut-on imputer l'abattement ?

L'abattement s'effectue sur la masse globale du régime indemnitaire concerné (cf. à l'exception des indemnités listées ci-dessus), pas sur une prime en particulier.

## Doit-on appliquer systématiquement l'abattement des primes mensuellement ?

**NON.**

L'abattement indemnitaire peut faire l'objet de précomptes mensuels; dans ce cas les précomptes représentent 1/12ème des plafonds fixés pour chaque catégorie.

Si le versement des primes est trimestriel, par exemple, l'abattement sera trimestriel (la revalorisation indiciaire quant à elle sera mensuelle).

## Le montant maximal, fixé par catégories, peut-il être dépassé ?

**NON.**

Il ne peut en aucun cas être supérieur à celui des indemnités effectivement perçues dans la limite du plafond réglementaire applicable à la catégorie.

## Si l'agent ne perçoit aucun régime indemnitaire, que se passe-t-il ?

Dans le cas où le fonctionnaire ne perçoit aucun régime indemnitaire, il n'y a pas d'abattement.

Il bénéficie toutefois de la revalorisation indiciaire.

## Un cadencement du prélèvement est-il prévu ?

**OUI.**

Le décret mentionne des montants maximums annuels mais prévoit la possibilité d'opérer des précomptes mensuels d'un douzième du montant plafond :

Montant annuels bruts abattement pour un temps complet	Montant lissé mensuellement
389 €	32,42€
278€	23,17€
167€	13,92€

## Des régularisations doivent-elles être envisagées en cas de précomptes ?

**OUI.**

Si l'abattement opéré était supérieur au montant annuel des indemnités effectivement perçues, les sommes retenues donneraient lieu à régularisation au plus tard au mois de janvier de l'année suivante.

## Comment appliquer le dispositif «Transfert primes/points » en cas de recrutement en cours d'année 2016 d'un agent de catégorie B ?

- **S'il s'agit d'une mutation** : il faut proratiser l'abattement à compter de la date de nomination (Exemple d'une mutation d'un agent de catégorie B à compter du 01/03/2016 =>  $(278 \text{ €} \times 10/12) = 231 \text{ €}$  dans la collectivité d'accueil. La collectivité d'origine va devoir également effectuer la régularisation du transfert « primes / points » pour la période 01/01 au 01/03/2016).
- **S'il s'agit d'une première nomination** : il faut proratiser l'abattement à compter de la date de nomination (Exemple à compter du 01/03/2016 =>  $(278 \text{ €} \times 10/12) = 231 \text{ €}$ ).

## Comment appliquer le dispositif «Transfert primes/points » en cas de changement de catégorie (A, B ou C) en cours d'année ?

Il convient de proratiser les périodes passées dans chacune des catégories.

(exemple d'un fonctionnaire de catégorie B, lauréat du concours d'attaché, nommé stagiaire, dans la même collectivité à compter du 1er juillet 2016 =>  $(278 \text{ €} \times 6/12) = 139 \text{ €}$  => pour les 6 premiers mois de l'année et rien en qualité de fonctionnaire de catégorie A, le dispositif s'appliquant qu'au 01/01/2017)

## Comment procéder pour un agent intercommunal ?

Le montant de l'abattement devra tenir compte de la quotité de travail de l'agent dans chaque collectivité territoriale et/ ou établissement public.

## **La consultation de la CAP sera obligatoire pour l'avancement d'échelon à la durée unique d'avancement ?**

**NON.** Il s'agit d'un avancement qui est de droit pour l'agent. La collectivité est tenue de l'accorder à l'agent.

## **L'abattement s'applique-t-il aux emplois fonctionnels ?**

**NON** sauf si la rémunération de l'agent détaché sur emploi fonctionnel correspond à celle du grade d'origine (maintenue à titre personnel compte tenu de son caractère plus favorable).

La grille des emplois fonctionnels n'a en effet pas fait l'objet d'une revalorisation dans le cadre du PPCR à ce jour.

**Tableau de synthèse de l'application du PPCR suite aux décrets parus au journal officiel en mai 2016**

	<b>Revalorisation indiciaire</b> (reclassement indiciaire) <b>au</b>	<b>Abattement prime-points</b> <b>au</b>	<b>Cadence unique d'avancement d'échelon</b>	<b>Nouvelle organisation des carrières</b> (reclassement statutaire) <b>au</b>	<b>Références</b>
<b>Catégorie A (Filière sociale)</b>					
Conseiller socio-éducatif	1er janvier 2016 (puis au 1/01/ 2017 et 1/01/2018)	1 <sup>er</sup> janvier 2016 (puis au 1/01/ 2017 et 1/01/2018)	15 mai 2016	1 <sup>er</sup> janvier 2017	Décret n° 2016-599 du 12 mai 2016 Décret n° 2016-605 du 12 mai 2016
<b>Catégorie A (Filière médico-sociale)</b>					
Cadres de santé paramédicaux	1 <sup>er</sup> avril 2016 (puis au 1/01/ 2017 et au 1/01/2018, et 1/01/2019)	1 <sup>er</sup> avril 2016 ( puis au 1/01/ 2017 et au 1/01/2018, et 1/01/2019 )	15 mai 2016		Décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 Décret n° 2016-600 du 12 mai 2016
Puéricultrices 2014 Infirmiers en soins généraux Puéricultrices (en voie d'extinction) Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (en voie d'extinction) Puéricultrices cadres de santé (en voie d'extinction)	1er janvier 2016 (puis au 1/01/ 2017 et au 1/01/2018, et 1/01/2019 )	1 <sup>er</sup> janvier 2016 ( puis au 1/01/ 2017 et au 1/01/2018, et 1/01/2019 )	15mai 2016	1 <sup>er</sup> janvier 2017 Sauf pour les cadres d'emplois envoi d'extinction	Décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 Décret n° 2016-600 du 12 mai 2016
<b>Catégorie A ( autres)</b>					
Attachés, ingénieurs, administrateurs.....	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 ( puis au 1/01/2018, et 1/01/2019 et 1/01/2020 )	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 ( puis au 1/01/2018, et 1/01/2019 et 1/01/2020 )	Date inconnue	Date inconnue	Décrets non parus
<b>Catégorie B</b>					
<b>Cadres d'emplois relevant du Nouvel Espace Statutaire NES :</b> Techniciens Rédacteurs Assistants de conservation du Patrimoine et Bibliothèques Assistants d'enseign.artistique Animateurs Éducateurs des APS Chefs de service de police m.	1er janvier 2016 ( puis au 1/01/ 2017 et au 1/01/2018)	1 <sup>er</sup> janvier 2016 ( puis au 1/01/ 2017 et au 1/01/2018)	15mai 2016	1er janvier 2017 Sauf pour les cadres d'emplois envoi d'extinction	Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 Décret n° 2016-601 du 12 mai 2016
<b>Cadres d'emplois Filière sociale :</b> Assistants socio-éducatifs Educateurs de jeunes enfants Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux	1er janvier 2016 ( puis au 1/01/ 2017 et au 1/01/2018)	1 <sup>er</sup> janvier 2016 ( puis au 1/01/ 2017 et au 1/01/2018)	15mai 2016	1er janvier 2017	Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 Décret n° 2016-602 du 12 mai 2016
<b>Cadres d'emplois Filière médico-sociale :</b> Infirmiers Techniciens paramédicaux	1er janvier 2016 (puis au 1/01/ 2017 et au 1/01/2018)	1 <sup>er</sup> janvier 2016 (puis au 1/01/ 2017 et au 1/01/2018)	1 <sup>er</sup> juin 2016	1 <sup>er</sup> janvier 2017	Décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 Décret n° 2016-603 du 12 mai 2016
<b>Catégorie C</b>					
<b>Tous les cadres d'emplois</b>	1 <sup>er</sup> janvier 2017 (puis au 1/01/2018, 1/01/2019 et 1/01/2020)	1 <sup>er</sup> janvier 2017 (puis au 1/01/2018, 1/01/2019 et 1/01/2020)	1 <sup>er</sup> janvier 2017	1 <sup>er</sup> janvier 2017	Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016